RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 1303 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 27/12/2024 - 31487 - 2014 B 03847 - 807 652 805 - A. CRUCIANI

**A CRUCIANI**
SAS au capital de 5 000 euros
**Siège social : Lot 9 B ZA Les Pradeaux**
**13850 GREASQUE**
*807 652 805 au RCS de MARSEILLE*

---

**PROCES-VERBAL**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 05 NOVEMBRE 2024**

Le 05 novembre 2024 à GREASQUE, les associés de la Société A. CRUCIANI se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière du Président.

Monsieur Alexis CRUCIANI préside la séance en qualité de Président associé.

**Le Président de Séance constate que sont présents** :

| | |
|---|---|
| - Madame Corinne CRUCIANI | 5 actions |
| - Monsieur Alain CRUCIANI | 20 actions |
| - Monsieur Alexis CRUCIANI | 75 actions |
| Soit au total | 100 actions |

**Total des actions des associés présents** : 100 % actions détenues en pleine propriété sur les 100 actions composant le capital social.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolution proposés, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Le Président de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Mise à jour de l'adresse personnelle du Président ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

## PREMIERE DECISION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide de transférer le siège social de Lot 9 B ZA Les Pradeaux - 13850 GREASQUE au [redacted] Beau Soleil – 13850 [redacted] à compter du 05 novembre 2024.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 2 Impasse Beau Soleil – 13850 GREASQUE ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## DEUXIÈME DECISION – MISE À JOUR DE L'ADRESSE PERSONNELLE DU PRESIDENT

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de mettre à jour auprès des différents Registres du Greffe l'adresse personnelle du Président désormais sise [redacted] Impasse [redacted] – [redacted].

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**TROISIEME DECISION : POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES LEGALES**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

[redacted]

**Madame Corinne CRUCIANI**

[redacted]

A. CRUCIANI
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 euros
Siège social :
2 Impasse Beau Soleil
13850 GREASQUE
RCS MARSEILLE 807 652 805

# STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 05/11/2024 décidant du transfert de siège social de la Société

Certifiés conformes

A.C

[redacted]

**LES SOUSSIGNES**

**- M. Alain CRUCIANI**
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant Chemin des Platrières – Quartier des Fr[redacted]
[redacted] avec Corinne CRUCIANI, née CESARI

**- Mme Corinne CRUCIANI, née CESARI**
Née le [redacted] à [redacted]
Demeurant Chemin des Platrières – Quartier des Frères – 13109 Simiane Collongue
[redacted] avec Alain CRU[redacted]

**- M. Alexis CRUCIANI**
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant Chemin des Platrières – Quartier des Frères – 13109 Simiane Collongue
De nationalité [redacted]

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.**

[redacted]

[redacted]
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 euros
Siège social :
[redacted]
RCS MARSEILLE 807 652 805

**STATUTS**

**TITRE PREMIER**

**FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE**

**ARTICLE PREMIER – FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Boulangerie, Pâtisserie, Sandwicherie, Traiteur.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise de location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières

Et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

## ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : A. CRUCIANI

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : [redacted]

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique).

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré e, tout autre endroit par décision des associ[redacted]

## ARTICLE 5 – DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans qui commen[redacted] immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision des associés sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

### ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés, soussignés, ont fait les apports suivants à la société :

**1 - Apports en numéraire**

**- M. Alain CRUCIANI**
apporte à la société la somme en numéraire de 1 000 euros, soit ..... 1 000 euros

**- Mme Corinne CRUCIANI,**
apporte à la société la somme en numéraire de 250 euros, soit ..... 250 euros

**- M. Alexis CRUCIANI,**
apporte à la société la somme en numéraire de 3 750 euros, soit ..... 3 750 euros

**Total des apports en numéraire ..... 5 000 euros**

**2 – Libération du capital**

Les associés ont dès avant ce jour déposés sur le compte de la société en formation ouvert au CIC :

- M. Alain CRUCIANI, ..... 1 000 euros
- Mme Corinne CRUCIANI, ..... 250 euros
- M. Alexis CRUCIANI, .....3 750 euros

Total du capital libéré ..... 5 000 euros

Cette somme totale de 5 000 euros correspond à 100 des 100 parts souscrites en totalité et libérées chacune.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 (cinq mille) euros, divisé en 100 actions de 50 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant aux associés.

### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des associés.

## ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

## ARTICLE 10 - TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## TITRE III

## ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixent son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions :

Le Président, Monsieur Alain CRUCIANI est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

## ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé est mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

## ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire
Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

## ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

## TITRE IV

## DECISIONS DES ACTIONNAIRES

### ARTICLE 15 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Domaine réservé aux associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- nomination et révocation du Président ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- transformation, fusion, scission de la Société ;

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

Les associés ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions :

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## TITRE V

## EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2015.

### ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## TITRE VI

## DISSOLUTION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son ( ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

### ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## TITRE VII

## CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Si le Président est nommé dans les statuts

### ARTICLE 21 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est MONSIEUR Alain CRUCIANI
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]

### ARTICLE 22 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

M. Alain CRUCIANI, associé, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entrainera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

### ARTICLE 23 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à GREASQUE

Statuts mis à jour suite à l'AGE en date du 05 novembre 2024 décidant du transfert de siège social.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.